Contributions à des projets de transformation selon l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020, modifiée le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021)

## Conditions d'octroi

# 1. Buts et bases légales

- **1.1.** Les contributions à des projets de transformation visent à aider les entreprises culturelles à s'adapter aux nouvelles circonstances créées par l'épidémie de COVID-19.
- **1.2.** Ces soutiens concernent des projets se déroulant dans la période allant du 26 septembre 2020 au 31 octobre 2023.
- **1.3.** Les présentes conditions d'octroi se réfèrent à l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020, modifiée le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021) et son commentaire, ainsi qu'aux directives relatives à ladite ordonnance et à la convention de prestations entre le canton et la Confédération.
- **1.4**. Les présentes conditions d'octroi font suite à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture).

### 2. Bénéficiaires

- **2.1.** Peuvent demander une contribution à un projet de transformation les entreprises culturelles ayant leur siège à Genève et comprises dans le domaine culturel décrit à l'art. 2, let. a, de l'ordonnance COVID-19 culture, lequel **est élargi** comme suit :
- arts de la scène et musique : comprend aussi les labels musicaux ainsi que l'édition et la mise en vente de supports sonores enregistrés (magasins de disques) ;
- arts visuels: comprend aussi les galeries d'art contemporain pour leur travail de soutien et de promotion des artistes ;
- littérature: comprend aussi les maisons d'édition et les librairies ;
- formation : les établissements privés d'enseignement dans le domaine culturel.
- **2.2.** Les unités administratives rattachées à une collectivité publique et les personnes morales de droit public ne sont pas éligibles à l'indemnisation.
- **2.3.** Sont éligibles les entreprises opérant principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de leur chiffre d'affaire annuel (base : comptes annuels 2019), dans le domaine de la culture.

- 2.4. Est également en droit de demander une contribution à un projet de transformation tout groupement d'acteurs culturels constitué sous forme de personne morale de droit privé et dont le but énoncé dans les statuts est une collaboration dans un projet commun ou la mise en place d'une manifestation ou d'un festival (par exemple une association d'indépendants dans une communauté de travail juridiquement indépendante). Cela vaut également pour des associations faitières de dimension régionale, cantonale ou nationale, qui peuvent démontrer des structures professionnelles et dont les membres sont majoritairement des personnes morales. Depuis le 13 avril 2022, les associations d'amateurs peuvent aussi solliciter ce type de soutien, sous réserve toutefois que plusieurs associations s'associent pour élaborer le projet de transformation.
- **2.5.** Dans le cas où plusieurs entreprises culturelles portent un projet commun, les entreprises impliquées désignent l'une d'entre elles pour déposer la demande.
- **2.6.** Les sociétés simples, raisons individuelles ou sociétés en nom collectif, ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.

## 3. Formes et caractéristiques du soutien

- **3.1.** Les contributions à des projets de transformation consistent en des aides financières non remboursables.
- **3.2.** Les aides financières couvrent au maximum 80% des coûts d'un projet.
- **3.3.** Elles se montent au maximum à 300 000 francs par entreprise culturelle.
- **3.4.** Le nombre de projets par entreprise culturelle n'est pas limité.
- **3.5.** Dans le cas de projets intercantonaux, soit impliquant des entreprises culturelles de plusieurs cantons ou des faîtières supracantonales, les cantons concernés s'entendent sur la répartition des contributions.
- **3.6.** L'aide financière peut porter sur tous les types des coûts liés au projet, c'est-à-dire les coûts de matériel, de personnel ou de programmation, ainsi que les investissements dans le domaine technique et dans les infrastructures.
- **3.7.** Les entreprises culturelles qui bénéficient d'une subvention régulière (contrat de prestations, convention de subventionnement, ligne nominale) avec une ou plusieurs collectivité(s) publique(s) doivent prendre contact avec celle(s)-ci avant de déposer la demande de soutien à un projet de transformation, afin de déterminer quelle part de la contribution annuelle sera affectée au projet de transformation.
- **3.8.** En règle générale, il relève de la responsabilité des entreprises culturelles d'effectuer des recherches de fonds auprès des partenaires privés et publics pour la part de financement complémentaire (20%) des projets de transformation.

### 4. Recevabilité des demandes

- **4.1.** Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'entreprises culturelles dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le canton de Genève en application de l'ordonnance COVID-19 culture, tel que décrit dans le document de périmètre disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.
- 4.2. Les demandes peuvent concerner deux catégories de projets :
  - les projets qui ont pour objet la réorientation structurelle (réorganisation) de l'entreprise culturelle

- les projets qui visent à regagner du public ou à toucher de nouvelles catégories de public, notamment en explorant de nouveaux modes de diffusion
- **4.3.** Les entreprises culturelles peuvent, sous leur propre responsabilité, commencer la mise en œuvre de leur projet de transformation avant d'avoir reçu la décision quant à leur demande de soutien. Toutefois les principaux travaux de réalisation du projet ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.
- **4.4.** Les projets de transformation soumis doivent être organisés autour d'un but défini et ont une durée limitée.
- **4.5.** Les entreprises culturelles doivent respecter les dispositions légales en matière de protection sociale.

#### 5. Présentation des demandes

- **5.1.** Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété et accompagné de toutes ses annexes.
- **5.2.** Le dossier doit être adressé selon le calendrier disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.
- **5.3.** Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse <u>culture.occs@etat.ge.ch</u>.

#### 6. Fonctionnement

- **6.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.
- **6.2.** Une commission nommée commission Covid-Culture projets de transformation est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises et d'expert.e.s externes. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport.
- **6.3.** Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et la transition numérique, un e représentant de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.
- **6.4.** La commission Covid-Culture projets de transformation se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

## 7. Critères

- 7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :
- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;

- professionnalisme des intervenant.e.s, formation et expérience ;
- clarté, plausibilité et qualité technique du concept ;
- innovation:
- efficacité attendue du projet en ce qui concerne l'objectif formulé à l'article 1 des présentes conditions d'octroi;
- durabilité attendue du projet.
- **7.2.** Les décisions concernant l'octroi des aides sont prises sur la base d'une appréciation globale des critères.

#### 8. Décision

- **8.1.** L'autorité compétente peut assortir l'octroi d'une aide de conditions.
- **8.2.** Les contributions aux entreprises culturelles peuvent être versées par tranches. La dernière tranche est versée aux entreprises culturelles à la clôture du projet et à la remise du rapport et du décompte final, qui doivent être déposés au plus tard le 31 octobre 2023.
- **8.3.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- **8.4.** Les entreprises culturelles ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID-19 culture.
- **8.5.** En cas de décision négative, les entreprises culturelles ont la possibilité de déposer une nouvelle demande. Seules les demandes présentant un changement significatif par rapport à la première version seront analysées par la commission.
- 8.6. La procédure est régie par le droit cantonal.

## 9. Devoir d'information et justificatifs

- **9.1.** Les entreprises sont tenues d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement du projet dans un délai de cinq jours ouvrables.
- **9.2.** Dans la mesure où les demandes concernent des projets expérimentaux, il est possible que les projets échouent ou soient abandonnés. En cas d'abandon du projet, il y a lieu de présenter la preuve de l'utilisation des fonds jusqu'à l'arrêt du projet. Les fonds non encore utilisés devront être restitués.
- **9.3**. Les entreprises établissent un rapport final, incluant une évaluation de l'atteinte des objectifs prévus en fonction d'indicateurs prédéfinis.
- **9.4.** Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes annuels.

## 10. Entrée en vigueur

**10.1.** Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement et échoient à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération, soit au 31 décembre 2022.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch